

N° 7111

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police

* * *

(Dépôt: le 23.1.2017)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.12.2016)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	6
4) Commentaire des articles	7
5) Textes coordonnés	10
6) Fiche financière	18
7) Fiche d'évaluation d'impact	20
8) Avis de la Commission nationale pour la protection des données (25.11.2016)	23

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises
- 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police.

Crans-Montana, le 23 décembre 2016

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

François BAUSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. L'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, le point 3. est remplacé par le libellé suivant:

„3. traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;“
2. Au même paragraphe 1^{er}, le point 5 est remplacé par le libellé suivant:

„5. gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;“

Art. 2. A l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015, le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.“

Art. 3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015, est remplacé par le libellé suivant:

„(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.“

Art. 4. L'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. L'Administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.“

Art. 5. Derrière l'article 7 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *7bis* avec le libellé suivant:

„Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.“

Art. 6. L'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

„En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er} peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à partir:

- de la date du courrier prévu par l'article 5;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.“

2. Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par un nouvel alinéa avec la teneur suivante:

„La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.“

Art. 7. Derrière l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est inséré un nouvel article *8bis* libellé comme suit:

„Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.“

Art. 8. L'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est modifié comme suit:

1. Les références aux „articles 5 et 7“ sont remplacées par „articles 5, 6 et 7“.

2. L'article 9 est complété *in fine* par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.“

Art. 9. L'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 est remplacé par le libellé suivant:

„Art. 12. Dispositions pénales

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4,8 et *8bis* est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article *8bis* est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros. En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.“

Art. 10. A l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont apportées les modifications suivantes:

1. Le premier alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 6) avec la teneur suivante:

„6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti.“

2. Le deuxième alinéa est complété *in fine* par un nouveau point 5) avec la teneur suivante:

„5) l’amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n’a pas été payée dans le délai imparti.“

Art. 11. A la suite de l’article 11 de loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération inter-administrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises, il est inséré un nouvel article *11bis* libellé comme suit:

„**Art. 11bis.** (1) Afin de permettre à l’Administration de l’enregistrement et des domaines de procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l’article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’administration de l’enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l’article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l’article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d’instruction criminelle, le Centre commun de la sécurité sociale transmet par voie informatique à l’Administration de l’enregistrement et des domaines les nom, prénom, adresse, matricule de l’employeur du débiteur des créances respectives ou de l’organisme débiteur de sa pension ou de sa rente.

(2) Le transfert des données se fait sous garantie d’un accès sécurisé, limité et contrôlé.“

Art. 12. L’article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires est modifié comme suit:

„L’exécution au Luxembourg d’une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l’Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Pour le recouvrement des sanctions pécuniaires, l’Administration de l’Enregistrement et des Domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l’article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale.

Lorsqu’il n’est pas possible d’exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d’Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l’Etat d’émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.“

Art. 13. A la suite de l’article 4 de loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police, il est inséré un nouvel article *4bis* libellé comme suit:

„*4bis.* Pour le recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l’article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l’administration de l’enregistrement et des domaines ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403 et 668 du Code d’instruction criminelle, l’administration de l’enregistrement et des domaines bénéficie du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l’article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d’accise sur l’eau-de-vie et des cotisations d’assurance sociale.“

Art. 14. Les dispositions de la présente loi s’appliquent, pour autant qu’elles concernent les infractions constatées au moyen d’appareils automatiques définis à l’article 3 de la loi précitée du 25 juillet 2015, à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, les dispositions de l’article 6, paragraphe 2. s’appliquent à partir du 1^{er} mars 2017.

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERATIONS GENERALES

Le 16 mars 2016 dix radars fixes ont été mis en service sur le réseau routier luxembourgeois. Ce dispositif a été renforcé au mois de juin 2016 par dix équipements additionnels. S'y ajoutent six radars mobiles embarqués que la Police Grand-Ducale emploie selon un concept basé essentiellement sur l'accidentologie.

Au cours des six premiers mois depuis leur mise en service, les radars automatiques ont relevé 168.345 infractions, dont 18.147 ont été enregistrées au moyen des radars mobiles embarqués.

Un comité de suivi, composé par des représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Sécurité intérieure, du Ministère des Finances, du Parquet général, du Parquet de Luxembourg, du Parquet de Diekirch, de l'Administration des Ponts et Chaussées, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, du Centre des technologies de l'information de l'Etat et de la Police grand-ducale, fait régulièrement le point sur le système de contrôle et de sanction automatisés.

Au vu des expériences des six premiers mois, il est proposé d'adapter le cadre légal sur différents points en particulier pour simplifier la procédure pré-judiciaire dans un souci notamment de désengorgement des instances judiciaires et de simplification administrative.

Dans cet ordre d'idées, il est préconisé d'apporter certains agencements à la procédure d'information du contrevenant présumé.

Force est de constater qu'actuellement, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé est informé par lettre recommandée qu'il est redevable d'un avertissement taxé. Suite à cette information, deux tiers des destinataires s'acquittent de l'avertissement taxé dans le délai imparti.

Devant cette toile de fonds, il est proposé de remplacer cette information par lettre recommandée par l'envoi d'une lettre simple et seulement dans une nouvelle deuxième étape d'adresser cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Cette adaptation aurait pour conséquence d'éviter aux personnes concernées de devoir se déplacer à la poste, le cas échéant, pour récupérer, tel que c'est le cas actuellement, la lettre recommandée.

A cela s'ajoute que, face à une procédure judiciaire très compliquée et non adaptée au traitement d'un contentieux de masse, tel qu'il résulte du système CSA et dans un souci de désengorgement des instances judiciaires, il est proposé de remplacer, en cas de non-paiement de l'avertissement taxé dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal par une amende forfaitaire, dont le montant correspond à celui de l'avertissement taxé majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés suite au défaut de paiement de l'avertissement taxé.

Le non-paiement de cette amende forfaitaire engendre que l'amende forfaitaire est rendue exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. Ce titre exécutoire permet alors à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de l'amende forfaitaire dont le paiement est resté en souffrance. Afin de garantir l'efficacité de recouvrement, il s'avère indispensable de renforcer les moyens juridiques que celle-ci peut mettre en oeuvre.

Par ailleurs, il est proposé que le défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti puisse entraîner l'immobilisation du véhicule par la Police grand-ducale ou par l'Administration des Douanes et Accises lors d'un contrôle routier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à compléter l'article 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, s'agissant des finalités du système CSA, pour couvrir le traitement et la gestion des données relatives aux amendes forfaitaires, qu'il est proposé d'introduire par la loi en projet.

Ad article 2

L'article 2 modifie le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour mettre en évidence que la responsabilité pénale d'un contrevenant condamné en tant que personne pécuniairement redevable de l'amende ne peut pas être retenue et que la condamnation ne donnera pas lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points sur le permis de conduire.

Ensuite il est proposé de compléter ledit paragraphe 3 pour s'assurer que des poursuites judiciaires peuvent être valablement à l'encontre d'une personne pécuniairement redevable. A cet effet, il est précisé dans la loi en projet que la juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité pécuniaire est celle compétente pour statuer sur l'infraction. En effet, cette disposition a le mérite de définir clairement la compétence du tribunal pour prononcer une amende à l'encontre d'une personne pécuniairement responsable de l'infraction.

Par ailleurs, l'adaptation proposée permet de garantir une application de la loi ne défavorisant pas les personnes s'acquittant spontanément de l'avertissement taxé au détriment de celles qui ne réagissent pas aux missives leur envoyées par le Centre de traitement pour contester l'application de la loi devant les juridictions. Dans ce sens, il est proposé que le montant de l'amende à prononcer, le cas échéant, doive correspondre à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable.

Finalement, il est précisé que la contrainte judiciaire, qui consiste à incarcérer une personne pour défaut de paiement de certaines amendes, ne joue pas pour le contrevenant dont seule la responsabilité pécuniaire a été retenue.

Ad article 3

L'article 3 vise à adapter l'article 5 de la loi précitée du 25 juillet 2015 en ce sens à introduire une première information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction par lettre simple. Ce n'est qu'à celui qui ne paie pas l'avertissement taxé et qui ne conteste pas l'infraction qui lui est reprochée qu'une lettre recommandée est envoyée dans une nouvelle deuxième étape.

Cette modification représente une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer l'information envoyée par recommandée. Parallèlement, les charges postales à charge de l'Etat s'en voient réduites.

Ad article 4

Par l'article 4, il est proposé de modifier l'article 6 de la loi précitée du 25 juillet 2015, en introduisant formellement un deuxième envoi par lettre recommandée de l'information du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule contrôlé en cas de défaut de paiement ou de contestation par celui-ci dans le délai de 45 jours imparti par le premier courrier simple. Cette nouvelle information fournit en outre des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans le nouveau délai de 45 jours.

A relever qu'avec la nouvelle procédure proposée, la personne concernée dispose d'un délai de deux fois 45 jours pour payer l'avertissement taxé ou contester l'infraction lui reprochée. Ce délai court respectivement à partir de la date du premier courrier simple et, pour ce qui est de la deuxième information par lettre recommandée, de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Le modèle des prédites lettres est arrêté par règlement grand-ducal.

Ensuite il est proposé de déroger au droit commun, en l'occurrence l'article 15 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui requiert l'établissement d'un procès-verbal en cas de non-paiement d'un avertissement taxé endéans

le délai imparti, en ce sens à introduire à la place l'amende forfaitaire pour le défaut de paiement des avertissements taxés ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire.

Cette nouvelle procédure de l'amende forfaitaire ne vise pas les avertissements taxés donnant lieu à une réduction de points, alors que la nouvelle procédure ne permet pas de retenir la responsabilité pénale, prérequis pour une réduction de points sur le permis de conduire et pourrait dans ces conditions permettre à des contrevenants malveillants de se soustraire à une réduction de points sur le permis de conduire.

La personne redevable d'une amende forfaitaire à payer endéans les 45 jours en est informée par lettre recommandée dont le modèle est fixé par voie de règlement grand-ducal.

A noter qu'il est proposé que le montant de l'amende forfaitaire corresponde au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs supplémentaires générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti. Toutefois, le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double du montant de l'avertissement taxé dû.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai imparti, un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire, agissant sur délégation du Procureur général d'Etat, permet à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de la somme due sur base de ce seul titre exécutoire. Dans le souci de garantir le désengorgement des instances judiciaires dans le contexte de la présente loi, l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines devra disposer de moyens suffisamment efficaces et coercitifs, lui permettant d'évacuer l'importante quantité de dossiers de recouvrement. Il s'impose partant de la faire bénéficier du droit de procéder à des sommations à tiers détenteur à l'instar de ses attributions déjà exercées en matière de recouvrement fiscal. Les informations nécessaires à la mise en oeuvre de ces sommations lui seront transmises par le Centre Commun de la Sécurité Sociale par voie informatique.

A relever que du fait de la double possibilité de contestation de l'avertissement taxé dont dispose la personne concernée, une contestation au niveau de l'amende forfaitaire semble inappropriée. En effet, le concerné peut contester pendant le délai de paiement de l'avertissement taxé de 45 jours au moyen du formulaire de contestation joint à la lettre simple l'informant qu'il est redevable du paiement de l'avertissement taxé. Le concerné peut encore contester pendant le deuxième délai de 45 jours suite à l'envoi de la deuxième information par lettre recommandée. Si le concerné estime ne pas être redevable de l'avertissement taxé et souhaite être déchargé de son paiement, respectivement que l'affaire soit examinée par un juge, il peut contester l'avertissement taxé dans les deux délais de 45 jours. Il s'ensuit que le concerné sait dès le début qu'en l'absence de paiement ou de contestation de l'avertissement taxé, il s'expose à une amende plus élevée.

Enfin, l'article 4 propose d'insérer un nouveau paragraphe 4 qui, dans la suite logique et pour éviter l'engorgement des instances judiciaires, introduit un seuil minimum pour l'amende à prononcer en cas de condamnation judiciaire qui correspond au moins au montant de l'amende forfaitaire.

Ad article 5

L'article 5 propose de transférer à un nouvel article *7bis* les dispositions prévues actuellement à l'article 5, alors que lesdites dispositions sont censées s'appliquer également aux notifications faites dans le cadre des articles 6 et 7.

Ad article 6

Par l'article 6, il est proposé de modifier l'article 8 de la loi précitée du 25 juillet 2015 à plusieurs égards.

D'abord, il y a lieu de tenir compte de la nouvelle procédure d'envoi de l'avertissement taxé et du courrier relatif à l'amende forfaitaire, en énumérant à l'article 8 les points de départ des délais de paiement et de contestation de l'infraction reprochée.

Ensuite, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prévoir la possibilité pour la personne concernée de contester l'infraction lui reprochée par voie électronique, en l'occurrence via la plateforme électronique de l'Etat *myguichet*. Une telle contestation dématérialisée doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié (LuxTrust), d'une part, pour garantir la confidentialité de l'échange des données personnelles et, d'autre part, pour avoir la certitude sur l'identité de la personne qui conteste.

Enfin il est encore précisé que cette contestation dématérialisée a la même valeur qu'une contestation faite sous format papier.

Ad article 7

L'article 7 prévoit l'insertion d'un nouvel article *8bis* pour obliger le représentant légal d'une personne morale, titulaire du certificat d'immatriculation, de communiquer au Centre de traitement les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

A relever qu'au cas où le véhicule contrôlé est immatriculé au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal de cette personne morale.

En présence d'un grand nombre de véhicules immatriculés au nom de personnes morales, l'objectif de la mesure préconisée consiste à mettre un terme à l'éventuelle impunité dont bénéficieraient les conducteurs de véhicules de société ou de l'administration. En effet, les avertissements taxés payés par une personne morale risquent de ne pas conduire un retrait de points sur le permis de conduire, dès que la personne qui paie n'est pas une personne physique.

Même si une présomption de responsabilité pécuniaire pèse sur le représentant légal de la personne morale à laquelle appartient le véhicule en infraction, toujours est-il que par le paiement spontané de l'avertissement taxé par la personne morale, il est cependant quasi-impossible de connaître l'identité du représentant légal dont la responsabilité pénale ne saura dès lors pas être engagée.

C'est pourquoi il est important, dans un souci d'égalité de traitement des conducteurs en infraction, d'introduire l'obligation pour le représentant légal de désigner le conducteur du véhicule au moment de l'infraction afin de pouvoir sanctionner l'auteur véritable de l'infraction.

A noter que pareille disposition existe dans les législations belge et française.

Ad article 8

Cet article vise à modifier l'article 9 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour remplacer les références aux articles 5 et 7 par une référence aux articles 5, 6 et 7.

Ensuite, il est proposé de compléter l'article 9 *in fine* par un nouvel alinéa dérogeant au principe du recouvrement de l'amende forfaitaire par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, lorsque la personne concernée ne réside pas au Luxembourg et n'y possède pas de biens ni de revenus, pour pouvoir procéder dans ce cas au recouvrement conformément à la procédure instaurée par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ou conformément aux conventions internationales applicables.

La disposition est libellée de manière à éviter qu'il faille obligatoirement suivre la procédure prévue à la loi précitée de 2010, alors que la procédure y prévue est très lourde, et ce d'autant plus en présence d'un nombre élevé de frontaliers qui travaillent au Luxembourg.

Ad article 9

L'article 9 vise à remplacer l'article 12 de la loi précitée du 25 juillet 2015 pour tenir compte de la nouvelle obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale proposée à l'endroit de l'article 7 du présent projet de loi.

Il est proposé d'introduire l'infraction de non-coopération et la peine assortie dont le seuil inférieur est fixé à 1.000 € pour avoir un effet dissuasif et le plafond à 10.000 € pour s'aligner à la fausse déclaration dont question au même article 12 de la loi de 2015.

Ad article 10

L'article 10 vise à compléter l'article 17, paragraphe 1, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par la possibilité donnée à la Police grand-ducale et à l'Administration des Douanes et Accises pour immobiliser le véhicule, si l'amende forfaitaire n'a pas été payée dans le délai imparti. Cette mesure a pour objectif d'inciter les personnes concernées à payer l'avertissement taxé respectivement l'amende forfaitaire.

Ad article 11

L'article 11 prévoit l'insertion d'un nouvel article *11bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration

des contributions directes. Ce nouvel article permettra à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'obtenir du Centre Commun et de la Sécurité Sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement.

Ad article 12

L'article 12 vise à modifier l'article 10 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines pourra procéder, dans l'intérêt de l'efficacité du recouvrement, à des sommations à tiers détenteur aux fins d'exécution de décisions adressées au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne et dont le recouvrement aura été ordonné par le Parquet général.

Ad article 13

L'article 13 prévoit l'insertion d'un nouvel article *4bis* dans la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police. Pour des motifs impérieux d'ordre public, et en vue d'établir une égalité de traitement en la matière, il est proposé d'étendre le droit de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder à des sommations à tiers détenteur au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive ainsi qu'à tous les autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation, auront été requis par les autorités judiciaires.

Ad article 14

Le projet de loi est censé entrer en vigueur selon le droit commun. Il incombe cependant de préciser que la nouvelle procédure de l'envoi de l'information au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est proposé d'instaurer ne s'applique qu'aux infractions constatées à partir du 1^{er} janvier 2017. Toutefois, la contestation par voie électronique est reportée au 1^{er} mars 2017 pour rendre possible l'adaptation du système informatique.

*

TEXTES COORDONNES
VERSION COORDONNEE DE LA LOI MODIFIEE
DU 14 FEVRIER 1955
concernant la réglementation de la circulation
sur toutes les voies publiques

Art. 17

„Paragraphe 1^{er}“

Indépendamment de l'action pénale, les „membres de la police grand-ducale“ sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner; dans ce cas, les membres de la police grand-ducale sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner;
- 2) le conducteur d'un véhicule qui soit présente un indice grave faisant présumer qu'il se trouve dans un des états alcooliques visés à l'article 12, soit manifeste un comportement caractéristique résultant de l'emploi de produits hallucinogènes ou de drogues ou de la consommation de substances médicamenteuses à caractère toxique, soporifique ou psychotrope, dosées à rendre ou à pouvoir rendre dangereuse la circulation sur la voie publique, soit souffre d'infirmités et de troubles susceptibles d'entraver ses aptitudes et capacités de conduire, soit n'est de façon générale pas en possession des qualités physiques requises pour ce faire;
- 3) le conducteur ou le propriétaire ou détenteur d'un véhicule omet de déplacer le véhicule sur première réquisition d'un membre de la police grand-ducale;

- 4) le conducteur ne peut pas présenter de permis de conduire valable ou le véhicule qu'il conduit présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% du poids total maximum autorisé, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
- 5) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours;
- 6) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti.

„Les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont en droit d'immobiliser un véhicule sur la voie publique, soit en enlevant au conducteur les clés de contact, soit en procédant à l'immobilisation du véhicule au moyen d'un système mécanique, lorsque

- 1) le conducteur d'un véhicule qui n'a pas sa résidence normale au Luxembourg et qui est en infraction à la législation routière, pour autant que sont concernés l'aménagement des véhicules et de leurs chargements, les plaques d'immatriculation, les numéros d'identification ou les documents de bord, ou à la législation sur les transports routiers, omet de payer l'avertissement taxé ou, à défaut, de régler la somme à consigner, dans ce cas, les fonctionnaires de l'administration des douanes et accises sont également en droit de retenir les documents de bord du véhicule, jusqu'au paiement de l'avertissement taxé ou du règlement de la somme à consigner;
- 2) le véhicule présente soit une irrégularité grave au point de vue des documents de bord, soit une surcharge de plus de 10% de la masse maximale autorisée, soit un défaut technique manifeste de nature à mettre gravement en danger la circulation;
- 3) lors d'un contrôle technique routier il est constaté une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques, que le conducteur omet de payer le tarif mis en compte par l'organisme chargé du contrôle technique routier en cas de constatation d'une ou plusieurs déficiences ou non-conformités critiques ou majeures ou que l'entreprise au sens de l'article 2, point 4, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ou le conducteur refusent de coopérer et de donner accès au véhicule, à ses pièces et à tous les documents utiles pour les besoins du contrôle;
- 4) la taxe sur les véhicules routiers n'a pas été payée pour le véhicule en question depuis plus de 60 jours;
- 5) l'amende forfaitaire prévue par la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés n'a pas été payée dans le délai imparti.“

*

LOI MODIFIÉE DU 25 JUILLET 2015

portant création du système de contrôle et de sanction automatisés et modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

(version coordonnée conformément au projet de loi)

Art. 1^{er}. *Objet*

(1) La présente loi a pour objectif la mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés, désigné ci-après par le „système CSA“, qui consiste en un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de constater au moyen d'appareils de contrôle automatique des infractions à la législation routière ainsi que d'appliquer consécutivement la sanction.

(2) Il est créé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, désigné ci-après par le „ministre“, un Centre de constatation et de sanction des infractions routières, désigné ci-après par le „Centre“.

En vue d'assurer le fonctionnement du système CSA, le Centre a pour mission le traitement des infractions, la gestion des contestations ainsi que les travaux et services administratifs inhérents au système CSA.

Art. 2. Finalités du système CSA

(1) Le système CSA a les finalités suivantes:

1. constater et enregistrer, au moyen d'appareils automatiques définis à l'article 3, les infractions à la législation routière concernant:
 - a) le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse, considéré comme contravention ou contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou comme délit en vertu de l'article 11*bis* de la loi précitée du 14 février 1955;
 - b) l'inobservation d'un signal lumineux rouge ou rouge clignotant ou d'un signal lumineux blanc ou jaune à barre horizontale, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
 - c) l'inobservation en dehors des agglomérations d'une distance par rapport au véhicule qui précède, correspondant à un temps de parcours d'au moins deux secondes, considérée comme contravention grave en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
 - d) le fait de circuler sur une bande d'arrêt d'urgence, une partie de la chaussée réservée à d'autres usagers ou une voie fermée, considéré comme contravention en vertu de l'article 7 de la loi précitée du 14 février 1955;
2. identifier le conducteur, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule ayant servi à commettre une infraction aux règles de circulation visées au point 1.;
3. [traiter les infractions visées au présent article en vue de décerner et de gérer les avertissements taxés visés à l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 et les amendes forfaitaires prévues à l'article 6;](#)
4. traiter les infractions donnant lieu à un procès-verbal conformément à l'article 15, alinéa 4, points 1., 3., 4. et 5. de la loi précitée du 14 février 1955;
5. [gérer les courriers des personnes concernées en relation avec les avertissements taxés qui leur sont envoyés et les amendes forfaitaires;](#)
6. transmettre au ministre ayant les Transports dans ses attributions les données nécessaires pour procéder, le cas échéant, à la réduction des points dont est doté le permis de conduire, conformément à l'article 2*bis* de la loi précitée du 14 février 1955.

(2) Au sens de la présente loi, on entend par „donnée“, toute donnée à caractère personnel telle que définie à l'article 2 (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(3) La constatation des infractions visées au paragraphe 1^{er}, point 1, se fait, au moyen des appareils automatiques définis à l'article 3, conformément à l'article 9-2 du Code d'instruction criminelle.

(4) Lorsqu'une infraction autre que celles prévues au paragraphe 1^{er}, point 1. est constatée au moyen du système CSA, les données traitées dans le cadre du système CSA peuvent servir aux fins de poursuites selon le droit commun.

Art. 3. Appareils automatiques

(1) Les appareils de contrôle automatisé destinés à constater et à enregistrer les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., désignés ci-après „les appareils automatiques“, doivent être agréés ou homologués aux frais des fabricants, importateurs ou distributeurs qui demandent l'agrément ou l'homologation, conformément aux dispositions à déterminer par règlement grand-ducal qui fixe en outre les modalités d'utilisation de ces appareils automatiques.

En ce qui concerne les appareils automatiques destinés à constater et à enregistrer l'infraction à la législation routière visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1. sous a), ils peuvent se présenter sous forme fixe ou mobile et être conçus pour mesurer soit la vitesse des véhicules en rapprochement ou en éloignement, soit la vitesse moyenne des véhicules entre deux points.

(2) Les données enregistrées par ces appareils automatiques font foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Pour l'application de la présente loi, le Centre est considéré comme étant le lieu de constatation de l'infraction par un officier ou agent de police judiciaire. Toutefois, pour l'application de l'arti-

cle 26, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le lieu où l'infraction est constatée et enregistrée au moyen des appareils automatiques est considéré comme étant le lieu d'infraction.

Lorsque le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse est constaté au moyen d'un appareil de contrôle automatisé destiné à relever une vitesse moyenne supérieure à la vitesse maximale autorisée entre deux points de mesure, le lieu de l'infraction est le deuxième point.

Art. 4. Responsabilité

(1) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955, la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation prévu par la loi précitée du 14 février 1955, du véhicule à l'aide duquel une infraction à la législation routière énumérée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1. est commise, est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions à la législation routière visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., lorsque celle-ci est constatée au moyen des appareils automatiques, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Sous réserve du paragraphe 3, la personne déclarée redevable pécuniairement en application du présent paragraphe n'est pas responsable pénalement de l'infraction et l'application de ces dispositions ne donne lieu ni à une inscription au casier judiciaire, ni à une prise en compte au titre de la récidive, ni à une interdiction de conduire, ni à une réduction de points conformément à l'article 2*bis* de la loi précitée du 14 février 1955.

Lorsque la personne figurant, au moment de l'infraction, comme détenteur, ou à défaut comme propriétaire, sur le certificat d'immatriculation du véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au représentant légal de cette personne morale, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Lorsque le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise est loué à un tiers au moment de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe au locataire, sous les réserves prévues au paragraphe 2.

Dans le cas où le véhicule à l'aide duquel une infraction est commise a été cédé avant la date de la détection de l'infraction, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa 1 incombe, sous les réserves prévues au paragraphe 2, au cessionnaire du véhicule.

(2) La responsabilité pécuniaire prévue au paragraphe 1^{er} s'applique, à moins que la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure ou qu'elle ne fournisse des renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5 ou de l'amende forfaitaire prévue à l'article 6, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire du conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

En cas de poursuite, en cette qualité, de la personne pécuniairement redevable devant la juridiction compétente pour statuer sur l'infraction, celle-ci ne pourra retenir sa responsabilité pénale et ne pourra que prononcer une condamnation à régler un montant équivalent à celui de l'amende encourue par le conducteur pénalement responsable. Les règles sur la contrainte judiciaire ne sont pas applicables à cette condamnation.

(3) Par le paiement spontané de l'avertissement taxé prévu à l'article 5, la personne pécuniairement responsable conformément au paragraphe 1^{er} reconnaît avoir commis l'infraction. Dans ce cas les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14*bis* de la loi précitée du 14 février 1955 sont d'application. Il en est de même en cas de condamnation judiciaire de la personne pécuniairement responsable.

Art. 5. Avertissement taxé

(1) La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par courrier qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

(1) ~~La personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, est informée par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.~~

~~Cette information est valablement faite à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, cette information est valablement faite à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.~~

(2) Le modèle de la lettre informant la personne pécuniairement redevable qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé, et comprenant l'avis de constatation et un formulaire de contestation est fixé par règlement grand-ducal.

(3) En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée est informée conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 qu'elle est redevable du paiement d'un avertissement taxé.

Art. 6. Paiement de l'avertissement taxé

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans le courrier prévu par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date du courrier prévu par l'article 5.

A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'information prévue à l'article 5 est envoyée à la personne pécuniairement responsable conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, par lettre recommandée, avec des précisions quant aux conséquences en cas de non-paiement dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes. Le modèle de la prédite lettre est fixé par règlement grand-ducal.

(2) A défaut de paiement ou de contestation dans le délai de 45 jours prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de l'avertissement taxé décerné pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, l'avertissement taxé n'est, par dérogation à l'article 15, alinéa 4, de la loi précitée du 14 février 1955, pas remplacé par un procès-verbal, et la personne pécuniairement responsable est redevable d'une amende forfaitaire correspondant au montant de l'avertissement taxé majoré de plein droit des frais administratifs générés par le défaut de paiement ou de contestation dans le délai imparti; le montant de l'amende forfaitaire, qui est fixé par règlement grand-ducal, ne peut pas dépasser le double de l'avertissement taxé. La personne concernée en est informée par lettre recommandée, dont le modèle est fixé par règlement grand-ducal.

L'amende forfaitaire est payable dans un délai de 45 jours à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A défaut de paiement de l'amende forfaitaire dans le délai de 45 jours prévu à l'alinéa précédent, l'amende forfaitaire est recouvrée par l'Administration de l'enregistrement et des domaines en vertu d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire agissant sur délégation du Procureur général d'Etat. L'administration de l'enregistrement et des domaines bénéficie pour ce recouvrement du droit de procéder à une sommation à tiers détenteur conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

(3) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

(4) En cas de condamnation judiciaire pour une infraction ne donnant pas lieu à une réduction de points sur le permis de conduire, le montant de l'amende prononcée ne peut pas être inférieur au montant de l'amende forfaitaire.

(1) Le paiement de l'avertissement taxé doit intervenir dans un délai de 45 jours par versement ou par virement au compte postal ou bancaire indiqué dans la lettre recommandée prévue par l'article 5 ou par carte bancaire. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne ayant fait l'objet d'un avertissement taxé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

(2) Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la présente loi, les dispositions des alinéas 4 à 8 de l'article 15 de la loi précitée du 14 février 1955 s'appliquent.

Art. 7. Procès-verbal

(1) Si l'infraction constatée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

En cas de désignation du conducteur du véhicule au moment de l'infraction conformément à l'article 4, paragraphe 2, la personne désignée doit être entendue. Elle en est informée par lettre recommandée.

(2) Si la personne concernée n'exerce pas son droit d'être entendue dans un délai de 45 jours, le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat compétent. Le délai de 45 jours court à partir de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

Art. 7bis. Adresse de notification

Les informations dont question aux articles 5, 6 et 7 sont valablement faites à l'adresse figurant au registre national des personnes physiques prévu par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques pour la personne qui est mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule en tant que détenteur, ou à défaut propriétaire de celui-ci. Dans le cas d'une personne morale détenteur, ou à défaut propriétaire du véhicule, ces informations sont valablement faites à l'adresse figurant au répertoire général des personnes physiques et morales créé par la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales.

Art. 8. Droit de contestation

(1) En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans les délais de 45 jours prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court respectivement à Partir:

- de la date du courrier prévu par l'article 5;
- de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée prévue au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 6 ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes;
- de la date où l'intéressé a accepté la lettre recommandée dont question à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut à partir du jour de la présentation de ladite lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

En application de l'article 4, paragraphe 2, la personne pécuniairement responsable dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, peut, dans un délai de 45 jours, contester être l'auteur de l'infraction. Le délai de 45 jours court à partir de la date où la personne concernée a accepté la lettre recommandée ou, à défaut, à partir du jour de la présentation de la lettre recommandée ou du jour du dépôt de l'avis par le facteur des postes.

A cette fin, elle retourne par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception, le formulaire de contestation, dûment rempli et signé, au Centre et accompagné de l'un des documents suivants:

1. du récépissé du dépôt de plainte pour soustraction frauduleuse ou détournement frauduleux ou d'une copie de la déclaration de destruction du véhicule;
2. d'une attestation écrite, datée et signée de la main de son auteur précisant les nom, prénoms, sexe et adresse de la personne qu'elle désigne comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction;

3. d'une copie de contrat de cession du véhicule dûment rempli et cosigné par le cessionnaire et de la preuve de la transaction dans le fichier des véhicules routiers et de leurs propriétaires et détenteurs;
4. d'une copie du contrat de location.

Le formulaire de contestation indique en outre que son auteur a connaissance qu'une fausse déclaration de sa part l'expose à des sanctions pénales.

La contestation peut également être adressée de façon dématérialisée par le biais de la plateforme interactive sécurisée de l'Etat. Elle doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié. Cette contestation dématérialisée produit les mêmes effets que l'envoi du formulaire de contestation par lettre recommandée, accompagnée d'un avis de réception.

(2) La contestation est admise, à condition:

1. d'être conforme aux exigences du paragraphe 1^{er} ainsi que de l'article 9 et
2. en cas d'attestation dont question au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2., de permettre d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction.

Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire dont question à l'article 4, paragraphe 1^{er}, n'est pas engagée et le concerné en est informé par écrit.

(3) Un officier ou agent de police judiciaire vérifie la contestation. Si la contestation n'est pas admise, l'officier ou agent de police judiciaire dresse un procès-verbal qui est transmis au procureur d'Etat.

(4) La contestation interrompt les délais de paiement et de prescription.

Art. 8bis. Obligation de désignation du conducteur par le représentant légal d'une personne morale

Lorsqu'en application de l'article 4, paragraphe 1^{er}, la responsabilité pécuniaire incombe au représentant légal d'une personne morale, ce dernier est tenu de fournir au Centre les renseignements permettant d'identifier le conducteur du véhicule au moment de l'infraction selon les modalités prévues à l'article 8, à moins qu'il n'établisse qu'au moment de l'infraction, le véhicule ne se trouvait pas sous sa garde par l'effet de la soustraction frauduleuse ou du détournement frauduleux ou d'un événement de force majeure.

Art. 9. Aménagement de la procédure applicable aux non-résidents

Si la personne concernée n'a pas sa résidence normale au Luxembourg, les délais prévus aux articles 6, 7 et 8 sont augmentés d'un mois.

Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 5, 6 et 7, si la personne concernée a sa résidence normale dans un pays tombant sous le champ d'application de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, l'information prévue aux articles 5, 6 et 7 se fait en application des dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2014.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6, paragraphe 2, dernier alinéa, le recouvrement de l'amende forfaitaire visée à l'article 6, paragraphe 2, peut également se faire conformément à la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; si la personne concernée réside dans un pays tiers à l'Union européenne et ne possède pas de biens ni de revenus au Luxembourg, le recouvrement se fait conformément aux conventions internationales applicables.

Art. 10. Traitement des données du système CSA

Le Centre procède au traitement des données à caractère personnel qui est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le traitement s'effectue conformément à la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il fait l'objet d'un règlement grand-ducal prévu à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 2 août 2002.

Sans préjudice des données traitées par le Centre et soumises au régime de l'article 8 de la loi précitée du 2 août 2002 et des dispositions de l'article 11 de la présente loi, tout accès aux données non prévu par l'article 11 s'exerce conformément audit article 17, paragraphe 2, alinéa 5.

Art. 11. Droit d'accès aux données du système CSA

(1) Toute personne pécuniairement responsable ou ayant été désignée comme conducteur du véhicule au moment de l'infraction a le droit de consulter la photo concernant le véhicule en infraction et les données à caractère personnel la concernant traitées dans le cadre de l'exploitation du système CSA. Elle peut donner une procuration écrite, datée et signée de sa main à une personne de son choix pour exercer ce droit pour elle.

(2) Cette consultation se fait au Centre et sous le contrôle de la Police grand-ducale.

(3) Lors de l'exercice du droit d'accès, toute personne autre que le conducteur est masquée sur la photo exhibée, sauf si la photo concerne un véhicule utilisé au moment de l'infraction dans le cadre de l'apprentissage ou de l'examen pratiques en vue de l'obtention du permis de conduire.

Art. 12. Dispositions pénales

Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4, 8 et 8bis est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.

Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation édictée en vertu de l'article 8bis est puni d'une amende de 1.000 à 10.000 euros En cas de récidive dans le délai de trois ans après une précédente condamnation devenue irrévocable, les minima et maxima de l'amende sont doublés.

~~Toute fausse déclaration dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le cadre de l'application des articles 4 et 8 est punie d'une amende de 251 à 10.000 euros.~~

Art. 13. Dispositions modificatives

1. La loi précitée du 14 février 1955 est modifiée comme suit:

a) L'article 15, alinéa 4, est complété par un point 5) à insérer après le point 4) avec le libellé suivant:

„5) en cas de constatation d'un dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50 pour cent du maximum de la vitesse autorisée et d'au moins 20 km/heure par rapport à ce maximum.“

b) La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 16 est remplacée par le libellé suivant:

„Jusqu'à remise de cette somme, le véhicule conduit par le contrevenant peut être retenu.“

c) L'article 16 est complété *in fine* par un alinéa nouveau avec le libellé suivant:

„Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux avertissements taxés décernés en application de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés.“

2. L'article 48-24 du Code d'instruction criminelle est complété *in fine* par un point 11 libellé comme suit:

„11. Le fichier créé dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés.“

Art. 14. Disposition finale

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés“.

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi en question a pour objet d'adapter le cadre légal du système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) mis en place sur le réseau routier national.

Ainsi est-il proposé de remplacer la lettre recommandée informant le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en infraction qu'il est redevable du paiement d'un avertissement taxé, par l'envoi d'une lettre simple et d'adresser, seulement dans une nouvelle deuxième étape, cette information par lettre recommandée aux destinataires qui n'auraient pas donné suite au premier courrier. Sachant qu'actuellement, deux tiers des contrevenants s'acquittent de l'avertissement taxé endéans le délai imparti de 45 jours, cette modification représente non seulement une simplification pour le citoyen, qui ne doit plus se déplacer au bureau de poste pour récupérer l'information envoyée par lettre recommandée, mais est susceptible de réduire en parallèle les charges postales à charge de l'Etat.

Sur base du nombre des avertissements taxés payés au cours des six premiers mois de la mise en service des radars, la réduction des coûts à charge des crédits budgétaires peut être estimée à 660.000.– €/an. (lettre recommandée 4 € – lettre simple 0,70€ = 3,30 € x 200.000 avertissements taxés payés suite au 1^{er} courrier).

A cela s'ajoute que, face à une procédure judiciaire très compliquée et non adaptée au traitement d'un contentieux de masse, tel qu'il résulte du système CSA et dans un souci de désengorgement des instances judiciaires, il est proposé de remplacer, en cas de non-paiement de l'avertissement taxé dans le délai imparti par le nouveau deuxième courrier recommandé, la procédure actuelle qui consiste en l'établissement d'un procès-verbal, par une amende forfaitaire, dont le montant correspond à celui de l'avertissement taxé, majoré des frais administratifs supplémentaires engendrés par le défaut de paiement. En cas de non-paiement de cette amende forfaitaire, celle-ci fera l'objet d'un recouvrement par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines par voie de sommation à tiers détenteur.

La procédure proposée est censée contribuer à la simplification de la procédure préjudiciaire, et par-là à une réduction des frais afférents à charge de l'Etat, notamment en termes de besoins supplémentaires en ressources humaines au niveau de l'appareil judiciaire et de la Police grand-ducale.

Actuellement, les avertissements taxés non payés donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui est transmis au procureur d'Etat. L'article 396 du Code d'instruction criminelle prévoit qu'avant de requérir les peines, le Procureur d'Etat transmet par lettre simple et par lettre recommandée au prévenu les pièces du dossier.

Ensuite, après que l'ordonnance ait été rendue par la juridiction répressive compétente, celle-ci est notifiée, conformément à l'article 400 du Code d'instruction criminelle, au prévenu à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive, c'est-à-dire, dans la pratique, moyennant lettre recommandée avec accusé de réception, doublé d'un courrier simple, voire, pour le cas où la personne ne peut être dûment touchée, par voie de police.

Il en découle que les seuls frais postaux s'élève à 14,10 € par avertissement taxé non payé, de sorte que la réduction des coûts à charge des crédits budgétaires de l'Etat peut être évaluée à 423.000 €/an (14,10 € x 30.000 avertissements taxés non payés donnant lieu à un procès-verbal et à une ordonnance pénale).

Toutefois, la modification proposée aura également comme conséquence la nécessité de renforcer les effectifs de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines afin de lui permettre d'évacuer l'importante quantité de dossiers de recouvrement. L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines devra par ailleurs disposer d'outils informatiques permettant le traitement quasi-automatisé des dossiers de recouvrement. A l'instar des procédures existantes en matière de poursuites TVA, il est préconisé de faire générer les sommations à tiers détenteur à travers le logiciel SAP. A cet effet, une enveloppe budgétaire adéquate devra être prévue.

Ces coûts peuvent être ventilés comme suit:

1) Coût de personnel (par mois):

28.842,35 EUR

Contingent:

a) 3 fonctionnaires carrière B1

B1 – Stagiaire traitement de base: 2.953,85 EUR/mois

(160 p.i) x 3 = 8.861,55 EUR

b) 8 employés temporaires

C1 – Employé Indemnité de base: 2.497,60 EUR/mois
 (140 p.i) x 8 = 19.980,80 EUR

2) Equipement et matériel de bureau: 66.400,00 EUR

11 fauteuils	10.000 EUR
4 chaises visiteur	2.500 EUR
11 postes de travail	18.000 EUR
17 armoires	17.000 EUR ¹
1 photocopieur	3.500 EUR
9 ordinateurs	5.400 EUR
3 imprimantes	10.000 EUR

3) Frais postaux (par mois): 40.800,00 EUR

En partant de l'hypothèse qu'il faille recouvrer 3.000 amendes par mois.

2 envois recommandés AR par amende forfaitaire²:

2 x 6,80 EUR = 13,60 EUR.

Ensuite, dans un souci de simplification administrative, il est proposé de prévoir la possibilité pour la personne concernée de contester l'infraction lui reprochée par voie électronique, en l'occurrence via la plateforme électronique de l'Etat *myguichet*.

Les coûts d'adaptation de l'application informatique correspondante seront à charge du budget de l'Etat et s'élèvent à **200.000 euros**.

*

1 En fonction du nombre de dossiers à archiver/stocker, ce poste devra être révisé vers le haut.

2 Si plusieurs contrevenants ont le même employeur, la notification de la STD à l'employeur pourra se faire par envoi groupé.

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi modifiant 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques 3) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l’Administration des contributions directes, de l’Administration de l’enregistrement et des domaines et de l’Administration des douanes et accises 4) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l’application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelle et de police
Ministère initiateur:	Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Auteur(s):	Josiane Pauly, Premier Conseiller de Gouvernement
Tél:	247-84948
Courriel:	josiane.pauly@tr.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Adapter le cadre légal dans l’intérêt de l’exploitation du système CSA
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure, Ministère des Finances, Parquet général, Parquet de Luxembourg, Parquet de Diekirch, Administration des Ponts et Chaussées, Administration de l’Enregistrement et des Domaines, Centre des technologies et de l’information de l’Etat, Police grand-ducale, Ministère de la Sécurité sociale
Date:	7.11.2016

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles:

Ministère de la Justice, Ministère de la Sécurité intérieure,
 Ministère des Finances, Parquet général, Parquet de
 Luxembourg, Parquet de Diekirch, Administration des
 Ponts et Chaussées, Administration de l’Enregistrement
 et des Domaines, Centre des technologies et de l’information
 de l’Etat, Police grand-ducale

Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

- | | |
|--------------------------------------|--|
| – Entreprises/Professions libérales: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| – Citoyens: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |
| – Administrations: | Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.³
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative⁴ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif⁵ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁶? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
Interconnexion de données
8. Le projet prévoit-il:
– une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Si non, pourquoi?

³ N.a.: non applicable.

⁴ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁵ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁶ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
Système CSA
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
Le projet de loi vise toutes les personnes concernées par la matière, sans distinction de sexe
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁷? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁸? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁷ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁸ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(25.11.2016)

Conformément à l'article 32 paragraphe (3) lettre (e) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après désignée „la loi du 2 août 2002“), la Commission nationale pour la protection des données a notamment pour mission d'aviser „*tous les projets ou propositions de loi portant création d'un traitement de même que sur toutes les mesures réglementaires ou administratives émises sur base de la présente loi*“.

Faisant suite à la demande lui adressée par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures en date du 17 novembre 2016, la Commission nationale entend présenter ci-après ses réflexions et commentaires au sujet de l'avant-projet de loi modifiant:

- 1) la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés,
- 2) la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 3) la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires,
- 4) la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises,
- 5) la loi du 5-15 septembre 1807 relative au Mode de recouvrement des frais de justice au profit du Trésor public, en matière criminelle, correctionnelles et de police.

Cet avant-projet de loi vise entre autres à permettre à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de procéder au recouvrement de la somme due dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés sur base d'un titre rendu exécutoire par un officier de police judiciaire, agissant sur délégation du Procureur général d'Etat, tout en lui permettant de procéder à des sommations à tiers détenteur à l'instar de ses attributions déjà exercées en matière de recouvrement fiscal.

La Commission nationale limite ses observations aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données, soulevées plus particulièrement par l'article 11 de l'avant-projet de loi sous examen.

Cet article prévoit l'insertion d'un nouvel article 11*bis* dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises.

Selon le commentaire de l'article, cette nouvelle disposition „*permettra à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines d'obtenir du Centre Commun de la Sécurité Sociale les informations nécessaires à l'exercice de ses missions d'exécution et de recouvrement*“.

D'après les auteurs de l'avant-projet de loi cette transmission de données à caractère personnel permettrait à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines de savoir si le contrevenant touche un salaire ou une pension au Luxembourg, afin de pratiquer des sommations à tiers détenteur.

Il ressort des termes de l'article 11 de l'avant-projet de loi sous objet que cette transmission restera circonscrite aux seuls nom, prénom, adresse et matricule de l'employeur du débiteur des créances respectives ou de l'organisme débiteur de sa pension ou de sa rente, de plus, la transmission ne pourra avoir lieu que pour la finalité consistant pour l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à procéder au recouvrement des amendes et frais de justice en matière répressive visés à l'article 1^{er} (3) de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines, des amendes forfaitaires visées à l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés, des sanctions pécuniaires visées à l'article 3 de la loi modifiée du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, ainsi que de tous autres montants ou avoirs dont le recouvrement, la saisie ou la confiscation sont requis sur base des articles 197, 403, 668 du Code d'instruction criminelle.

Aux yeux de la CNPD, les données énumérées limitativement dans l'article 11 de l'avant-projet de loi apparaissent nécessaires et proportionnelles au regard de la poursuite de la finalité précitée. Il en aurait été autrement si le montant du salaire ou de la pension des personnes concernées était également transmis à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, ce qui aurait dû être considéré comme excessif.

Par ailleurs, le paragraphe (2) du nouvel article 11*bis* qui serait inséré dans la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit que ce transfert de données „*se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé*“. La Commission nationale comprend par là que les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées seront prises à l'occasion de cette transmission de données, que seules les données énumérées au paragraphe (1) seront transmises à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et qu'une procédure de traçage des accès sera mise en place afin de pouvoir le cas échéant déceler d'éventuels abus.

Dans ces conditions, la Commission nationale n'a pas d'autres observations à formuler.

Ainsi décidé à Esch-sur-Alzette en date du 25 novembre 2016.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Membre effectif

François THILL
Membre suppléant